

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
DE MALATAVERNE



REGLEMENT INTERIEUR

Date de mise à jour : 17/10/2023

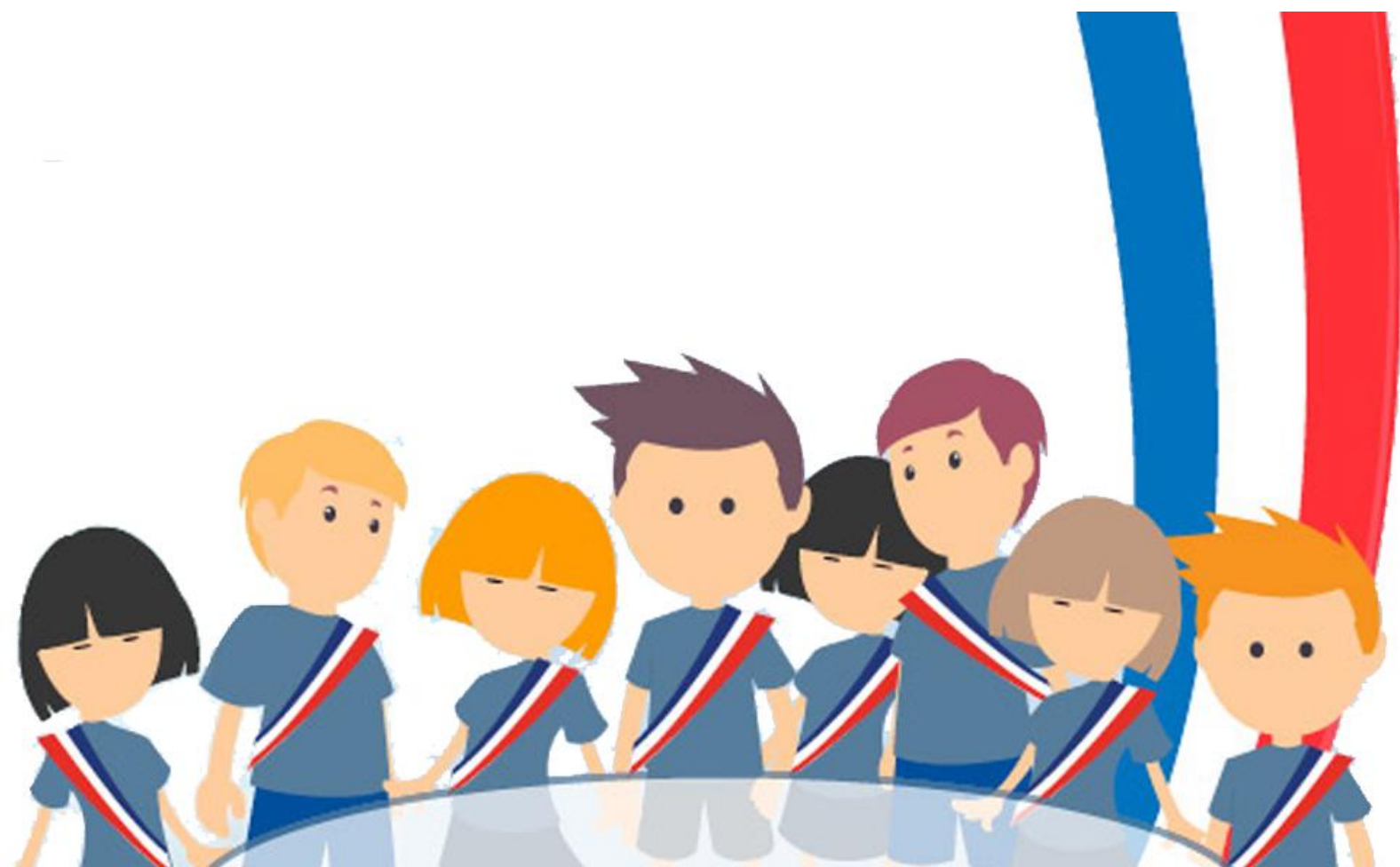






TABLE DES MATIERES

Article 1 : Les objectifs

Article 2 : La composition

Article 3 : La durée du mandat

Article 4 : La présidence

Article 5 : Le siège

Article 6 : L'équipe d'accompagnement

Article 7 : L'animation

Article 8 : Le corps électoral

Article 9 : Les règles de l'élection

Article 10 : Le changement

Article 11 : Le Conseil Municipal des Jeunes

Article 12 : Les commissions

Article 13 : Les relations Conseil Municipal des Jeunes / Conseil Municipal

Article 14 : Le comportement des jeunes

Article 15 : L'engagement des parents ou du représentant légal

Article 16 : Le budget

Article 17 : Le droit à l'image

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de Malataverne donne à chaque jeune le moyen de construire sa place dans la commune, dans le respect de soi, des autres et de son environnement. C'est un lieu d'expression, de dialogue, d'échange et de débat propre à construire une pensée collective, fondement d'une citoyenneté active.

Le CMJ de Malataverne a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants, pour améliorer leur cadre de vie. Il a pour mission complémentaire de les traduire en projets au bénéfice de tous.

À travers son mandat, le jeune élu pourra comprendre le fonctionnement et les responsabilités d'une municipalité, rencontrer les personnes qui travaillent pour sa commune au quotidien. Il apprendra également à travailler en équipe, dans l'intérêt général et avec assiduité.

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 9 jeunes élus (maximum), parmi les malatavernois scolarisés ou non dans la commune en classe de CM1 et CM2, ainsi que les non-malatavernois scolarisés dans la commune en classe de CM1 ou CM2. Le CMJ, en son sein, désignera un maire et un 1er adjoint.

ARTICLE 3 : LA DUREE DU MANDAT

Le mandat d'élu au Conseil Municipal Jeune est un mandat bénévole de 2 ans.

ARTICLE 4 : LA PRESIDENCE

Le Conseil Municipal des Jeunes est présidé par le Maire de la commune de Malataverne ou de son représentant.

ARTICLE 5 : LE SIEGE

Le Conseil Municipal des Jeunes a son siège à la mairie du village : 1 Place de la Mairie. 26780 MALATAVERNE
Le CMJ peut se réunir soit à son siège, soit dans un autre lieu de la commune.

ARTICLE 6 : L'EQUIPE D'ACCOMPAGNEMENT

Une équipe d'accompagnement est mise en place pour assurer le lien entre le Conseil Municipal de Malataverne et le Conseil Municipal des Jeunes. Elle accompagne la réflexion sur l'organisation et le fonctionnement du CMJ de Malataverne. Elle est garante de l'organisation et de l'équité du scrutin.

L'équipe d'accompagnement du CMJ, nommée par le Maire, est composée d'au moins :

- un(e) élu(e) municipal(e) en charge du CMJ représentant le Maire
- un(e) animateur(trice) du service enfance et jeunesse communal, référent CMJ
- et/ou de 2 suppléants.

Cette équipe est présidée par le Maire ou l'élu(e) municipal(e) en charge du CMJ (son représentant).

ARTICLE 7 : L'ANIMATION

L'animation et la coordination du Conseil Municipal des Jeunes doivent être assurées par un adulte au minimum de l'équipe d'accompagnement. Il s'agit d'offrir aux jeunes élus une méthodologie de travail ainsi qu'un accompagnement, d'une part, dans le cheminement de leur questionnement et d'autre part, dans la construction des projets.

Des membres de la Mairie de Malataverne et des personnes ressources peuvent, le cas échéant, participer aux réunions sur invitation du CMJ.

ARTICLE 8 : LE CORPS ELECTORAL

Sont électeurs, l'ensemble des jeunes malatavernois scolarisés ou non dans la commune en classe de CP au CM2 et les jeunes non-malatavernois scolarisés à Malataverne en classe de CP au CM2.

Sont éligibles, l'ensemble des jeunes malatavernois scolarisés ou non dans la commune en classe de CM1 au CM2 et les jeunes non-malatavernois scolarisés à Malataverne en classe de CM1 ou CM2.

ARTICLE 9 : LES REGLES DE L'ELECTION

Le calendrier électoral sera fixé par le Maire ou son représentant pour chaque mandat.

Règles de candidature :

Les jeunes désirant faire partie du Conseil Municipal des Jeunes doivent se faire connaître avant la date limite de dépôt des candidatures en remplissant la déclaration de candidature et en faisant signer l'autorisation parentale.

Il est précisé que ces deux documents sont obligatoires pour valider la candidature. Les dossiers de candidatures sont disponibles en Mairie.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée pour chaque mandat par le Maire.

Les élus ayant déjà exercé un mandat ne peuvent se présenter à nouveau.

Les membres de l'équipe d'accompagnement en charge de l'animation du CMJ pourront guider les candidats dans la mise en forme de leur profession de foi. Ils se chargeront d'éditer les bulletins de vote. Ces bulletins uniques se présenteront sur une seule feuille A4 avec les noms, prénoms et photos de tous les candidats.

L'élection :

L'élection se déroulera en mairie ou à l'école.

Les enfants non-scolarisés dans la commune ou ne pouvant pas se présenter le jour de l'élection voteront par correspondance.

Le vote devra parvenir à la Mairie au plus tard la veille du jour de l'élection.

Le dépouillement se fera le jour même sur le lieu du bureau de vote.

La campagne électorale :

Pendant le temps de la campagne électorale, les jeunes expriment leurs idées à leurs différents camarades.

La campagne électorale se déroulera hors temps scolaire, du lundi au jeudi, la semaine de l'élection.

Elle pourra être organisée par les animateurs du Service Enfance Jeunesse de la commune dans le cadre de séances d'expression orale, écrite, graphique, voire sous toute autre forme qu'ils jugeraient adéquate.

Les candidats doivent remettre à minima une profession de foi en 4 exemplaires pour affichage la semaine avant la date prévue des élections.

Chaque candidat sera libre de la présentation de cette profession de foi qui devra cependant être d'un format A4, porter obligatoirement son nom, prénom, et sa photo. Il pourra faire apparaître également s'il le souhaite des éléments de son programme, ses motivations...

Le scrutin :

Les cartes d'électeurs sont mises à disposition de l'ensemble du corps électoral durant la période de campagne. Les électeurs recevront le matériel électoral par courrier ou via leur enseignant.

Les élections sont organisées en mairie ou à l'école du village.

Le scrutin se déroule durant la même journée de 13h00 à 18h00.

Le scrutin est secret. Il n'y aura qu'un seul tour.

Le bureau de vote est installé comme un vrai bureau de vote : table de décharge, isolements, urne, liste d'émargement....

Des élus municipaux volontaires tiennent le bureau de vote, sous la responsabilité et l'autorité de l'équipe d'accompagnement.

Chaque électeur prend un bulletin de vote puis passe dans l'isoloir afin de choisir les 3 candidats qu'il souhaite élire (en cochant 3 noms sur le bulletin). Il glisse le bulletin dans une enveloppe fournie dès l'entrée dans le chapiteau. Une fois l'enveloppe fermée, celle-ci est glissée dans l'urne. Le jeune électeur signe ensuite la liste d'émargement et sort du bureau de vote.

Les bulletins déchirés, raturés ou portant des inscriptions (hormis les 3 croix désignant les candidats choisis) seront considérés comme nuls. Un bulletin avec + ou - de 3 noms cochés sera également considéré comme nul.

Le dépouillement est ouvert au public. Il se déroule sur place, sous le contrôle et la responsabilité de l'équipe d'accompagnement, le soir des élections après la fermeture du bureau de vote.

Les 9 candidats ayant recueillis le plus de voix sont élus comme Conseillers Municipaux Jeunes.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Les résultats des élections seront proclamés par voie d'affichage sur les panneaux municipaux situés devant l'école et la mairie, ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 10 : LE CHANGEMENT

En cas de déménagement, l' élu jeune garde son statut de Conseiller Municipal Jeune à condition qu'il soit toujours scolarisé dans la commune de Malataverne.

En cas de démission ou d'exclusion d'un Conseiller Municipal Jeune, il n'y a pas d'élection pour le remplacer.

Les candidats arrivés à partir de la 10e position du scrutin sont désignés « remplaçants ». A ce titre, ils pourront être amenés à siéger au CMJ en cas de désistement ou exclusion de l'un des 9 élus.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit 2 à 3 fois minimum dans l'année sur convocation écrite du Maire ou de son représentant (soit en principe une fois / trimestre scolaire).

Le CMJ a pour vocation de réunir l'ensemble des jeunes élus dans le but de faire le point sur les réflexions et/ou actions en cours dans les différents groupes de travail.

Il est composé :

- Du Maire ou de son représentant
- Des 9 élus du Conseil Municipal des Jeunes (maximum)
- De l'équipe d'accompagnement

La première réunion du mandat, dite « Assemblée d'installation » a lieu dans le mois suivant l'élection.

A cette occasion, les Conseillers Municipaux Jeunes sont amenés à :

- Désigner le maire et le 1er adjoint du CMJ
- Approuver le présent règlement intérieur
- Établir les différents groupes de travail du CMJ.

Chaque assemblée du CMJ fait l'objet d'un compte-rendu et elle est publique. A ce titre, les conseillers municipaux peuvent assister aux débats du CMJ et ainsi se tenir informés de l'avancée des projets.

Les absences des jeunes élus aux réunions devront être excusées au plus tard 48h avant la réunion (sauf cas exceptionnel).

En cas de vote, un pouvoir pourra être donné par le conseiller absent à un autre élu. Un élu présent ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions au sein du conseil sont prises à la majorité absolue des élus présents et représentés. Ce vote entérinera les projets aboutis qui seront présentés au Maire. Charge à l'édile de soumettre ce projet au Conseil Municipal.

ARTICLE 12 : LES GROUPES DE TRAVAIL

Les jeunes conseillers travaillent en groupe pour mettre au point, avec les services municipaux compétents si besoin, les projets qu'ils ont décidés ensemble, pilotés par l'équipe d'accompagnement. Ces séances de travail ne sont pas publiques, mais font l'objet d'un compte-rendu.

Ces séances se déroulent environ une fois par mois, et implique la présence des élus concernés par le groupe de travail en question.

ARTICLE 13 : LES RELATIONS CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES / CONSEIL MUNICIPAL

Le principal interlocuteur du Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Malataverne est le Maire et/ou son représentant.

Le CMJ est un organe de consultation et de propositions. A ce titre, il peut saisir le Maire de Malataverne ou son représentant pour une question donnée et être consulté par le Maire de Malataverne ou son représentant pour avis sur toute question le concernant.

Le CMJ peut également être invité aux différentes manifestations organisées dans le village (commémoration, inauguration...).

ARTICLE 14 : LE COMPORTEMENT DES JEUNES

Les jeunes conseillers devront adopter une attitude correcte dans l'exercice de leur fonction. En ce sens, ils devront respecter les différents intervenants, leurs collègues élus et, plus largement, l'ensemble de la population. Si ces conditions ne sont pas respectées, le jeune conseiller recevra un, puis le cas échéant, deux avertissements. S'il continue à ne pas faire preuve de respect, il sera démissionné de ses fonctions par le Maire sur proposition de l'équipe d'accompagnement.

ARTICLE 15 : L'ENGAGEMENT DES PARENTS OU DU REPRESENTANT LEGAL

Les enfants vont participer à différentes réunions. Les parents s'engagent à les amener et à les confier à l'un des membres de l'équipe d'accompagnement. A la fin des réunions, les parents viendront récupérer leurs enfants selon l'horaire indiqué sur la convocation du CMJ. La commune de MALATAVERNE ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.
La majeure partie des réunions se déroule le samedi matin.

ARTICLE 16 : LE BUDGET

Le Conseil Municipal des Jeunes n'a pas de budget propre.

Les projets, présentés par le CMJ et soumis au Maire, devront être validés par le Conseil Municipal et être intégrés au budget communal.

Les dépenses de fonctionnement du CMJ seront prises en charge par le Conseil Municipal. L'équipe d'accompagnement sera responsable du suivi de ces dépenses.

ARTICLE 17 : LE DROIT A L'IMAGE

Le Conseiller Municipal Jeune, par signature de son représentant légal, donne autorisation à la Mairie pendant toute la durée de son mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet, voire éventuellement auprès d'organismes de presse.

Le Conseiller Municipal Jeune, ou son représentant légal, dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne.